

A.L.P. CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 55 avenue Marceau, 75016 Paris

R.C.S. Paris — en cours d'immatriculation

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Shazad AKHTAR, né le 7 novembre 1981 à Bradford (Royaume-Uni), de nationalité britannique, demeurant 37 rue d'Elbeuf, 76100 Rouen,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé, entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne comporte qu'une seule personne, dénommée « associé unique », qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Elle fonctionne sous la forme unipersonnelle (SASU). Elle peut à tout moment, sans création d'une personne morale nouvelle, devenir pluripersonnelle par cession ou transmission d'actions, ou par émission d'actions nouvelles.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'activité d'entreprise générale du bâtiment et de travaux tous corps d'état (TCE), en qualité d'entreprise principale, de contractant général ou de maître d'œuvre d'exécution : la prise en charge globale, la conception, l'organisation, la coordination, le pilotage et le suivi de chantiers de construction, de rénovation, de réhabilitation, d'extension, de transformation et d'aménagement de tous biens immobiliers ;
- La réalisation de tous travaux de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment, exécutés soit directement pour les activités non soumises à qualification professionnelle, soit, pour les activités soumises à l'obligation de qualification au sens de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, par une personne justifiant de la qualification professionnelle requise, sous son contrôle effectif et permanent, ou par voie de sous-traitance auprès d'entreprises dûment qualifiées et assurées ;
- Tous travaux d'entretien, de maintenance, de petit bricolage, de services multiples dits « homme toutes mains », d'aménagement intérieur et extérieur, de pose d'éléments

meubles et amovibles, de revêtements de sols et de murs non scellés, de montage, de nettoyage de fin de chantier, de débarras, d'enlèvement et de manutention ;

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le négoce, la distribution, la location et la mise à disposition de tous matériaux, matériels, outillages, équipements, meubles et fournitures se rapportant au bâtiment et à l'aménagement ;
- Toutes prestations d'étude, de conseil, de conception, de métré, de chiffrage, de décoration, de home-staging, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de courtage en travaux ;
- L'acquisition, la rénovation, l'administration, la gestion, la location et la cession de tous biens et droits immobiliers, dans le respect des réglementations applicables ;
- La prise de participation, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus, à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Pour l'exercice des activités réglementées qu'elle viendrait à réaliser directement, la Société se conformera aux obligations de qualification professionnelle, d'assurance (notamment l'assurance de responsabilité décennale et la garantie de parfait achèvement) et de déclaration applicable.

Article 3 — Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.L.P. CONSTRUCTIONS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou « SASU » tant que la Société demeure unipersonnelle), de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 55 avenue Marceau, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification, le cas échéant, par l'associé unique.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Apports

L'associé unique apporte à la Société, en numéraire, la somme de mille (1 000) euros, correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Les fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de [banque / dépositaire].

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement attribuées à l'associé unique.

Article 8 — Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 — Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire. La propriété résulte de leur inscription en compte.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les actions sont librement cessibles. En cas de pluralité d'associés, la transmission à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 — Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la Société est Monsieur Shazad AKHTAR, né le 7 novembre 1981 à Bradford (Royaume-Uni), demeurant 37 rue d'Elbeuf, 76100 Rouen, nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est nommé et révoqué par décision de l'associé unique. Sa révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf décision contraire de l'associé unique.

Article 12 — Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions fixées par la loi. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 — Rémunération du Président

La rémunération du Président, ou sa gratuité, est fixée par décision de l'associé unique. Le Président est remboursé de ses frais sur justificatifs.

Article 14 — Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, dont il fixe les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération. Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation fixée par la décision de nomination.

Article 15 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues entre la Société et son Président, son Directeur général ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette formalité.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, ou sur des feuillets numérotés sans discontinuité.

Sont notamment de sa compétence : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; la nomination et la révocation du Président et du Directeur général ; la nomination du commissaire aux comptes lorsqu'elle est requise ; l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ; la transformation, la fusion, la scission, la dissolution ; toute modification des statuts.

Article 17 — Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné lorsque les seuils légaux sont atteints ou lorsque l'associé unique décide d'en nommer un volontairement.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 19 — Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière et établit, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 20 — Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont l'associé unique détermine l'affectation.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 21 — Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique. La dissolution de la Société dont l'associé unique est une personne physique entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun ; lorsque l'associé unique est une personne morale, elle entraîne la transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII — PERSONNALITÉ MORALE, ACTES, FRAIS

Article 23 — Jouissance de la personnalité morale — Reprise des actes

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts ; leur signature emporte reprise de ces engagements dès l'immatriculation.

L'associé unique donne mandat au Président, ou à toute personne dûment habilitée, à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à son fonctionnement avant l'immatriculation ; ces engagements seront réputés repris dès l'immatriculation.

Article 24 — Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Article 25 — Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris, le 26/05/2026, en deux (2) exemplaires originaux.

L'associé unique

Monsieur Shazad AKHTAR

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)